

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-HYACINTHE

COUR SUPÉRIEURE
(chambre criminelle et pénale)

NO: C.Q. : 200-01-159202-112

ROBERT MITCHELL

APPELANT-accusé

C.

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE-poursuivante

**REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN EXCÈS DE
COMPÉTENCE**

article 830.(1) (b) du Code criminel L.R.C. 1985, ch. C-46

**A L'UN DES HONORABLES JUGES DE CETTE COUR,
SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE ST-HYACINTHE,
EN CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE, VOTRE APPELANT
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

Les infractions en cause :

1. Le ou vers le 20 septembre 2011, à Québec, district de Québec, a sciemment transmis à plusieurs personnes une menace de causer la mort ou des lésions corporelles à J. C., commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 264.1(1)a (2)b du Code criminel.
2. Le ou vers le 20 septembre 2011, à Québec, district de Québec, a sciemment transmis à plusieurs personnes une menace de causer la mort ou des lésions corporelles à B. S., commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 264.1(1)a (2)b du Code criminel.
3. Le ou vers le 20 septembre 2011, à Québec, district de Québec, a sciemment transmis à plusieurs personnes une menace de brûler, détruire ou endommager un bien meuble ou immeuble, soit : des biens meubles appartenant à B. S. commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 264.1(1)b (3)b du Code criminel.

Le procès a eu lieu le 2 décembre 2011 et la sentence rendue le 17 février 2012.

Sentence : après 5 mois d'incarcération, une sentence suspendue et une probation de 3 ans avec un suivi probatoire de deux ans, etc...

Endroit : palais de justice de Québec, district judiciaire de Québec.

Juge : Alain Morand

Le juge de première instance a-t-il excédé sa compétence en rejetant cette requête en non-lieu concernant le district judiciaire ?

1- Les motifs:

- a- Toute la preuve démontre que les courriels ont été transmis de Richelieu, district de St-Hyacinthe et non pas à Québec, district de Québec, a sciemment transmis...
- b- Il y a eu admission de la poursuite que les courriels ont été transmis du district judiciaire de St-Hyacinthe, page 106 des notes sténographiques du procès du 2 décembre 2011. voir aussi, la page 4, (11:53:44:) du procès-verbal du 2 décembre 2011.
- c- Lors du procès, une requête en non-lieu concernant le district judiciaire n'a pas été accueillie par le juge. page 131 des notes sténographiques.

Les arguments du juge : Quand la transmission est-elle complète ? C'est lorsqu'il est arrivé dans l'autre lieu, donc, c'est l'autre lieu qui est l'endroit où le crime est commis; sinon, il n'est pas encore complet le crime. Page 144 des notes sténographiques

Le lieu de l'infraction a été changé, du lieu de la transmission au lieu de la réception, les menaces ont été reçues à Lévis et la dénonciation a été reçue à Québec, donc, en application de l'article 504 b) le procès se tient à Québec. Page 133 des notes sténographiques

2- Les arguments :

- a- L'acte d'accusation dit à Québec, district de Québec, a sciemment transmis... la poursuite a admis que les courriels ont été transmis de Richelieu, district de St-Hyacinthe.
- b- La réception par un tiers ne fait pas partie de l'infraction parce que l'infraction est complète lorsque les paroles menaçantes sont proférées,

L'arrêt R. c. McRae, 2012 QCCA 236 de la cour d'appel du Québec
[5] ...l'infraction est complète lorsque la menace est proférée...

Proféré = dire des paroles menaçantes ou transmettre un message menaçant.

Le juge Dalphond de la cour d'appel du Québec.
Arrêt R. c. Rudnicki, 2004 CanLII 39133 (QC CA)

[36] L'acte de proférer peut consister, notamment, en des paroles menaçantes exprimées à une personne de vive voix ou par téléphone, ou encore en la transmission à celle-ci d'un message menaçant par une lettre, un courrier électronique ou un tiers.

- c- L'infraction est complète lorsque le courrier électronique est transmis, donc, le lieu de l'infraction c'est le district judiciaire de Ste-Hyacinthe.
- d- Ce sont des poursuites sommaires et c'est la Partie XXVII — DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ PAR PROCÉDURE SOMMAIRE du code criminel L.R.C. 1985, ch. C-46 qu'il faut appliquer pas l'art. 504 et pour la juridiction il faut regarder les articles 785 et 798 et c'est aussi dans le district judiciaire de l'infraction.

Art. 785 Définitions

La définition de « cour des poursuites sommaires » Personne qui a juridiction dans la circonscription territoriale ou le sujet des procédures a pris naissance, ...donc dans le district judiciaire de St-Hyacinthe.

Art. 798. Jurisdiction.

Toute cour des poursuites sommaires a juridiction pour instruire, décider et juger les procédures que vise la présente partie dans la circonscription territoriale sur laquelle s'étend la juridiction de la personne qui constitue la cour.

- e- Et l'article 2 du Code criminel L.R.C. 1985, ch. C-46, ici le contexte vise un district judiciaire.

Art. 2 Définitions

« circonscription territoriale » S'entend d'une province, d'un comté, d'une union de comtés, d'un canton, d'une ville, d'une paroisse ou de toute autre circonscription ou localité judiciaire que vise le contexte.

- 3- L'arrêt de la cour d'appel du Québec R. c. Viau, 1989 CanLII 896 (QC CA), La juridiction sur l'infraction est d'ordre public et ne s'obtient qu'en vertu de la loi.
- 4- En application de l'article 834.(1)a) du Code criminel l'Appelant demande a la cour d'entendre et déterminer les motifs d'appel et d'infirmier cette condamnation hors juridiction.
- 5- L'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne L.R.Q., chapitre C-12 et l'article 11d) la Charte canadienne des droits et libertés PARTIE 1 DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982 me garantissent un procès impartial et juste.

CONCLUSION :

JE DEMANDE À CETTE HONORABLE COUR :

D'ACCUEILLIR la présente requête.

CASSER ET ANNULER le jugement de première instance rendu dans le district judiciaire de Québec.

RENDRE toute autre ordonnance jugée appropriée;

J'INSISTE, JE DÉSIRES être traité avec respect, équité et justice.

Adresse de l'appelant : 4016 rue de L'affluent # 1
Charny Qc
G6X
Tél : 581-307-6598

Nom et adresse de l'intimé : Jean-Rock Parent
300, Boulevard Jean- Lesage
(Québec) Québec
G1K 8K6

Appelant : _____
Robert Mitchell

AVIS DE PRÉSENTATION

A/ Jean-Rock Parent
300, boul. Jean-Lesage, suite 2.55
Québec (Québec) G1K 8K6
Tél : (418) 649-3500

A/ Greffe de la Cour supérieure
Chambre criminelle
Palais de justice de Ste-Hyacinthe
1550 rue Dessaulles
Ste-Hyacinthe (Québec) J2S 2S8
Tél : (450) 778-6559

PRENEZ AVIS de la présente requête et soyez avisés qu'elle sera présentée devant la Cour supérieure, juridiction criminelle, siégeant dans et pour le district de St-Hyacinthe, au palais de justice de St-Hyacinthe, sis au 1550 rue Dessaulles, salle 2, le jeudi 7 juin 2012, à 9h30, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Sur réception du présent avis d'appel, l'Appelant demande au greffier de la cour supérieure d'inscrire l'appel au prochain rôle de la cour et d'en donner avis aux parties ou à leur avocat.

VEUILLEZ VOUS GOUVERNER ET AGIR EN CONSÉQUENCE.

Charny, le 26 mai 2012

Appelant : _____
Robert Mitchell

